

Elaboration du SCOT du Pays des Vosges Saônoises

ATELIER DOO « AGRICULTURE »

26 novembre 2018

Document de travail





**Une fin d'année
2018 rythmée
par le
Document
d'Orientation
et d'Objectifs...**

Le planning de l'élaboration du SCoT : un 2nd semestre 2018 rythmé par le DOO

Janvier 2017 à
Décembre 2017



Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

Septembre 2017 à
Décembre 2017



Prospective et scénarios

Janvier 2018 à
Juillet 2018



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

▶ **Septembre 2018 à
Février 2019**



Document d'Orientation et d'Objectifs

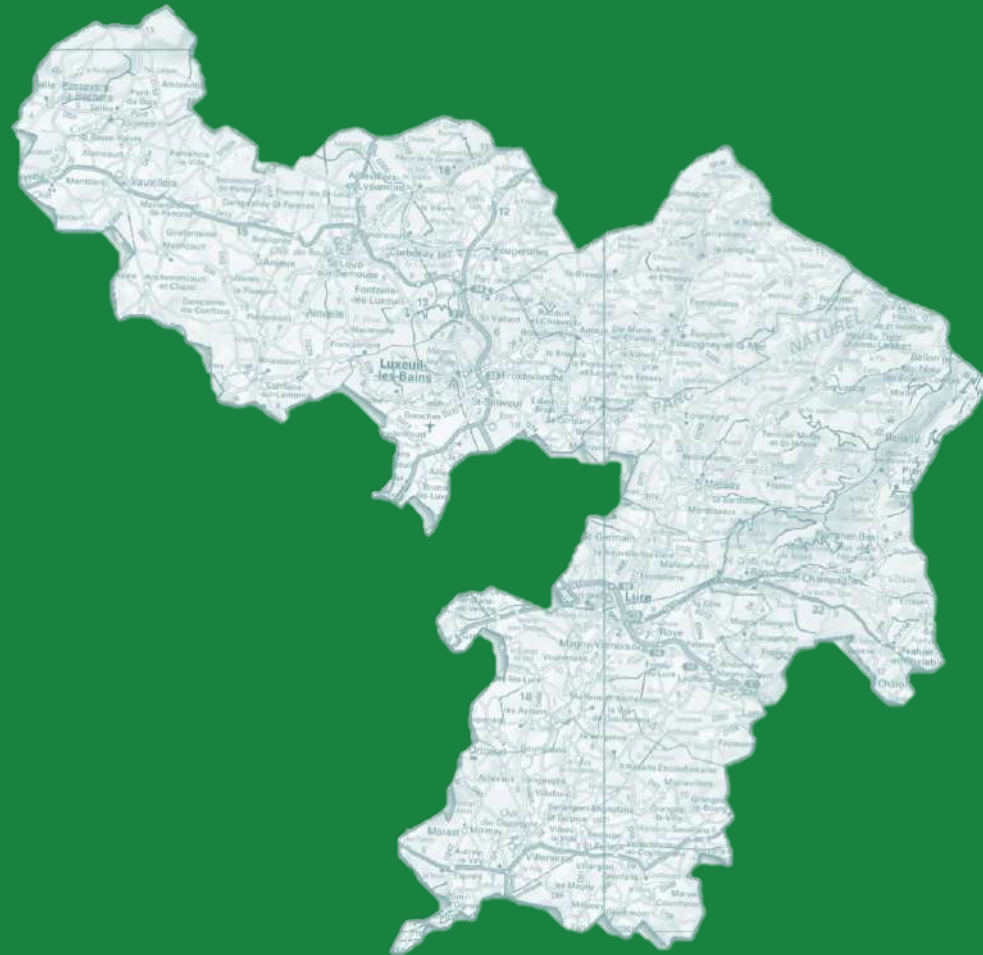
**Mars à Décembre
2019**



Consultations, enquête publique et approbation

Grandes étapes du DOO : des séances de travail régulières jusqu'à un arrêt en mars 2019

- **Sept - oct 2018** : Ateliers territoriaux avec les EPCI.
- **18 oct 2018** : Séminaire du PADD au DOO.
- **22 et 25 oct 2018** : Comité de suivi SCoT sur la programmation des objectifs chiffrés (logement, consommation d'espaces pour le développement résidentiel et économique,...).
- **26 nov 2018** : Atelier thématique « agriculture ».
- **Déc 2018** : Consultation des EPCI sur ce projet de DOO + comité de suivi.
- **Déc 2018** : Projet de DOO modifié selon les remarques des EPCI et du Comité de suivi.
- **Janv – fev 2019** : Réunion PPA + réunion publique.
- **Février 2019** : validation DOO.
- **Mars 2019** : Arrêt du SCoT.



Qu'est ce qu'un DOO ?

- Le principe de compatibilité entre le SCoT et les documents qui l'appliquent
- Le DOO : pièce réglementaire du SCoT et contenu

Diagnostic
et
Etat initial de
l'environnement

Projet
d'Aménagement
et de
Développement
Durables
(PADD)

Document
d'Orientation et
d'Objectifs
(DOO)



➤ Ils mettent en évidence le mode de fonctionnement du territoire, les tendances à l'œuvre, les besoins, les enjeux, les risques, les opportunités...

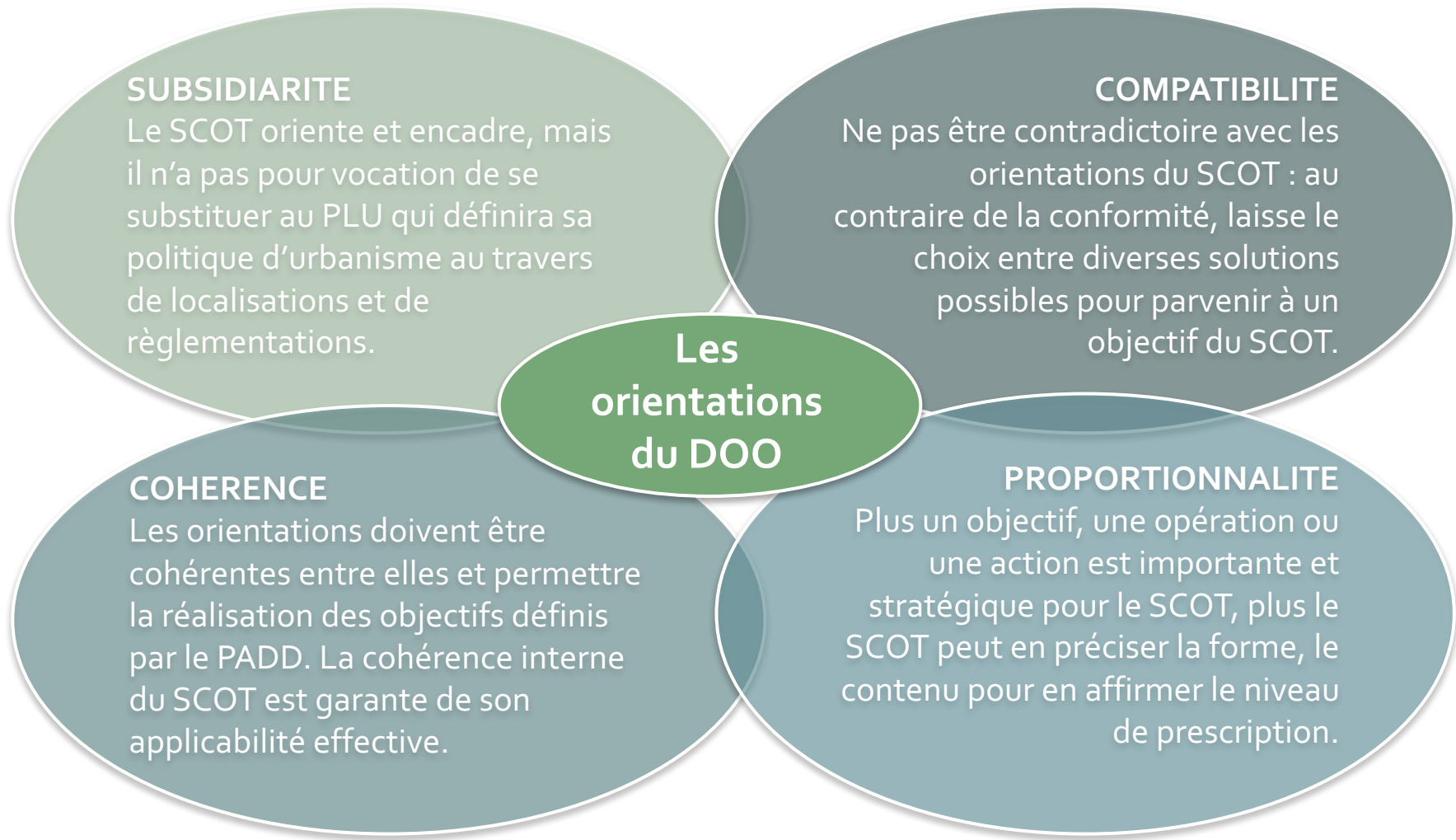
➤ Il traduit l'ambition souhaitée par les élus pour leur territoire pour les 20 prochaines années.

➤ Il trace la ligne de conduite du DOO.

➤ **Il précise les actions à mettre en œuvre pour concrétiser les objectifs du PADD, donner corps à la stratégie.**

➤ **Il est le document opposable aux documents d'urbanisme locaux.**

Fixer les objectifs d'urbanisme et d'aménagement : le principe de compatibilité entre le SCoT et les documents qui l'appliquent



SUBSIDIARITE

Le SCOT oriente et encadre, mais il n'a pas pour vocation de se substituer au PLU qui définira sa politique d'urbanisme au travers de localisations et de réglementations.

COMPATIBILITE

Ne pas être contradictoire avec les orientations du SCOT : au contraire de la conformité, laisse le choix entre diverses solutions possibles pour parvenir à un objectif du SCOT.

Les orientations du DOO

COHERENCE

Les orientations doivent être cohérentes entre elles et permettre la réalisation des objectifs définis par le PADD. La cohérence interne du SCOT est garante de son applicabilité effective.

PROPORTIONNALITE

Plus un objectif, une opération ou une action est importante et stratégique pour le SCOT, plus le SCOT peut en préciser la forme, le contenu pour en affirmer le niveau de prescription.

Le DOO

Fixer les objectifs d'urbanisme et d'aménagement à atteindre par le SCoT = **les moyens pour mettre en œuvre le PADD**

Article L.141-5 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines ».

Le DOO **DOIT** déterminer :

- **Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger** dont il peut définir la localisation ou la délimitation. ...;
- **Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité** et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- **Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat** au regard, notamment, de la mixité sociale,..... Il précise :
 - 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, **entre EPCI ou par commune** ;
 - 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant.
- **Les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements.** Il définit les **grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.**
- **Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire** dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Le DOO **DOIT** déterminer (suite) :

- **Les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.** Il définit les **localisations préférentielles** des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité.
- **Les grands projets d'équipements et de services.**

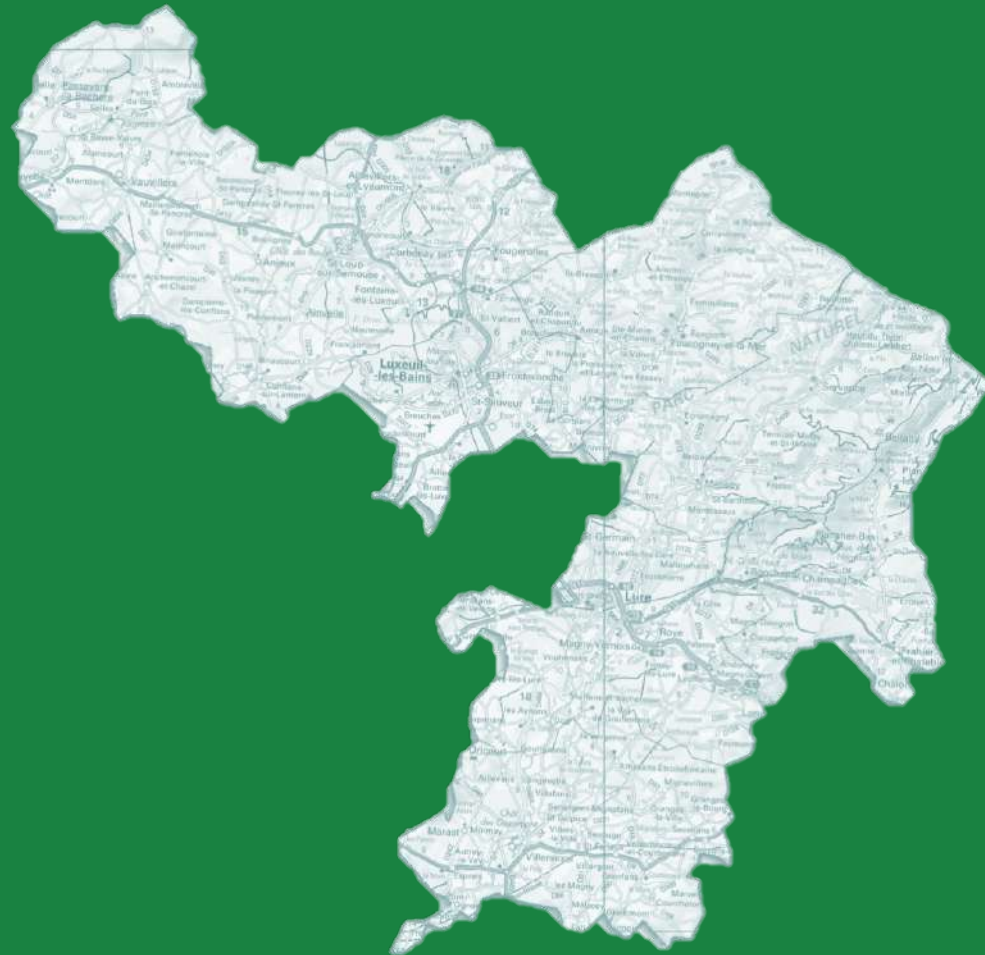
Le DOO PEUT déterminer :

- dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, ...**la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction** résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU.
- sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, **situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.**
- des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
- en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments : **les obligations / aires de stationnement.**

Le DOO PEUT déterminer (suite) :

- **des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- **les objectifs de qualité paysagère.**
- des secteurs dans lesquels **l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée** à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements :
 - **de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux NTIC.**
 - **des performances environnementales et énergétiques renforcées.**

LE DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.



**Le passage du
PADD au
DOO...**


Des orientations



Un rappel du contexte et des objectifs visés en cohérence avec la stratégie choisie dans le PADD (cette explication sert de référence pour la mise en œuvre des objectifs prescriptifs) + des références et des illustrations.

Des objectifs

plus précis ou des actions qui en découlent



Des prescriptions : elles doivent être mises en œuvre en compatibilité par les collectivités.

Des recommandations : elles illustrent les moyens de mise en œuvre, ou donnent un objectif non prescriptif soumis à une plus libre appréciation de la collectivité.

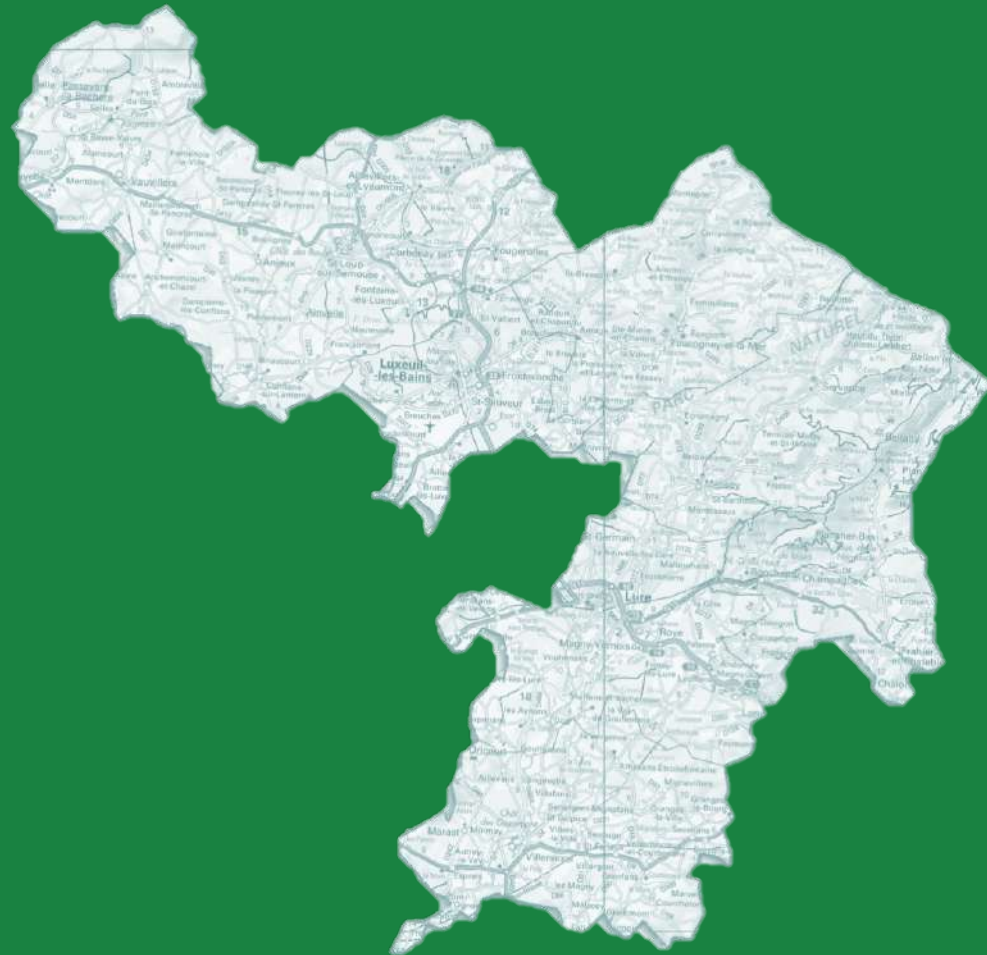
La hiérarchisation des objectifs :

- **Les parties 1, 2 et 3** : les grandes thématiques des orientations fixes ;
- **Orientations 1.1, 1.2,...** : ce sont les orientations générales expliquées au regard du PADD ;
- **Objectifs 1.1.1, 1.1.2,...** : les actions qui en découlent.

Pour chaque objectif : des prescriptions et des recommandations

Des premières propositions sur l'agriculture dans le DOO...

- *I - Préserver et valoriser les terres agricoles : le projet global*



PADD

2 - Promouvoir et développer les filières productives, **agricoles** et touristiques pour préserver des savoir-faire reconnus

- Conforter la filière agricole dans son rôle d'acteur économique et environnemental ;
- Valoriser la ressource forêt-bois pour le développement économique et la transition énergétique.



DOO

Un DOO qui pourrait notamment mettre en avant des orientations visant à :

- Préserver et développer les **terres agricoles** ;
- Préserver et développer les **activités agricoles.**

Ce que pourrait dire le DOO

Préambule :

L'objectif général vise à préserver les 41 000 ha de terres agricoles à l'échelle du Pays des Vosges Saônoises (surface estimée au regard de la SAU et des espaces consommés depuis 2003).

Les besoins fonctionnels des exploitations sont également à prendre en compte ainsi que les enjeux d'échange/compensation des terres dans le cadre d'une approche partenariale étroite avec les agriculteurs.

Ce que pourrait dire le DOO

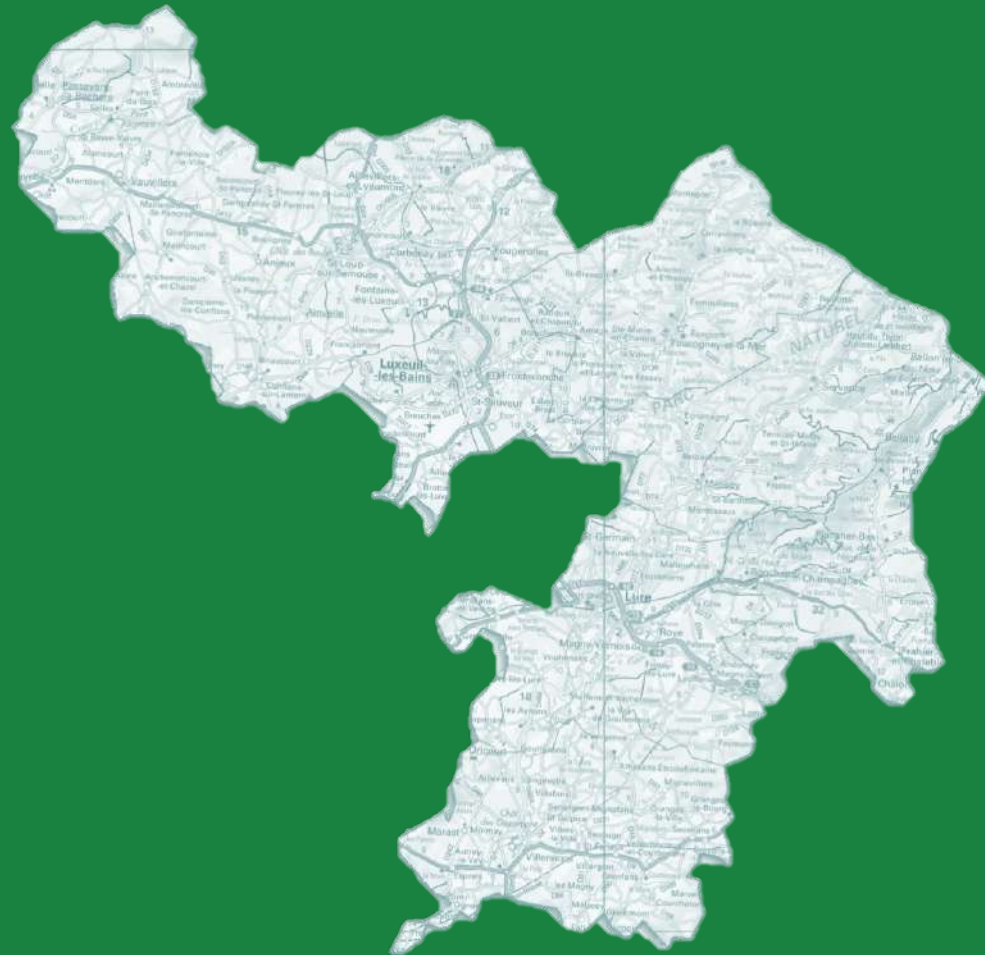
Objectif : Renforcer la connaissance des enjeux agricoles au sein des documents d'urbanisme locaux

Recommandation :

- Une concertation avec « le monde agricole » devra être menée dès la phase diagnostic des documents d'urbanisme locaux pour concilier activités agricoles et besoins de développement du territoire.
- *Les collectivités peuvent cartographier les enjeux agricoles dans le diagnostic de leur document d'urbanisme local.*

Des premières propositions sur l'agriculture dans le DOO...

- *2 - Préserver et valoriser les terres agricoles : les modalités des choix d'urbanisation*



Ce que pourrait dire le DOO

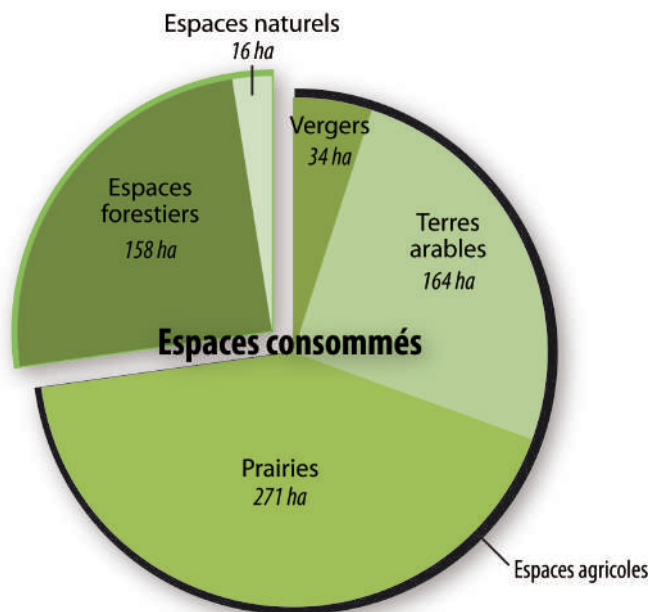
Préambule :

Les modalités d'urbanisation conduisent à éviter ou limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles en privilégiant l'enveloppe urbaine pour le développement résidentiel, mais aussi par l'intermédiaire d'ambitions en termes de limitation de la consommation d'espace en extension.

- Pour rappel, environ 650 hectares consommés entre 2008 et 2017 (72 ha / an) dont :
 - 42 % sur les prairies ;
 - 84 % hors enveloppes urbaines ;
 - 48 ha relevant de bâtiments à usage agricole (soit 7% du total).

Consommation d'espaces agricoles et forestiers entre 2008 et 2017

Source :AUTB, 2017



Consommation d'espaces agricoles et forestiers entre 2008 et 2017

Source :AUTB, 2017

| EPCI | Consommation d'espace 2008-2017 | | |
|--|---------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| | Total | dont hors enveloppe | dont bâtiments à usage agricole |
| CC de la Haute Comté | 142 | 123 | 18 |
| CC des Mille Etangs | 79 | 65 | 9 |
| CC du Pays de Lure | 193 | 164 | 7 |
| CC du Pays de Luxeuil | 96 | 80 | 4 |
| CC du Pays de Villersexel | 74 | 65 | 9 |
| CC Rahin et Cherimont | 63 | 46 | 1 |
| Total Pays des Vosges Saônoises | 647 | 543 | 48 |
| | 72 ha / an | 84% | 7% |

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Privilégier l'enveloppe urbaine

Les collectivités délimitent cette enveloppe urbaine en prenant en compte des espaces non urbanisés éventuellement enclavés selon leur fonctionnalité agricole, forestière et des enjeux de maintien d'une agriculture péri-urbaine, maraîchère notamment.

Enveloppe urbaine : délimitation, « une ligne continue », qui contient un (ou plusieurs) espace(s) urbain(s) formant un ensemble morphologique cohérent. C'est un outil de suivi utilisé, **ce n'est pas une limite d'urbanisation**.

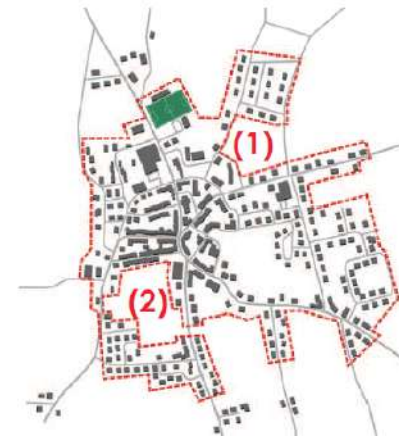
Enveloppe urbaine « optimale » si pas d'impact sur les exploitations agricoles



Enveloppe urbaine « optimale » si espace agricole productif (1)



Enveloppe urbaine « optimale » si espaces agricoles productifs (1) et (2)



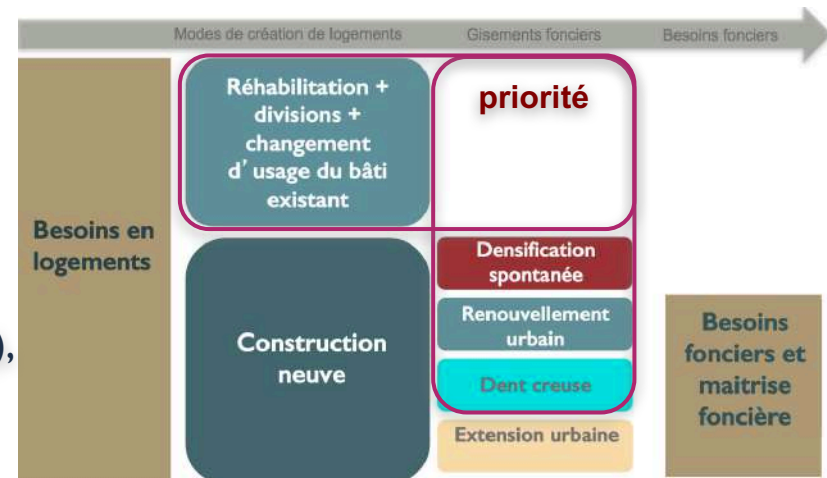
Espace agricole productif = espace exploité ou intégré au cycle de l'exploitation d'un agriculteur

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Privilégier l'enveloppe urbaine (suite)

Les documents d'urbanisme locaux privilégieront les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements. Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel lié à :

- La réhabilitation et la réduction de la vacance, les divisions et le changement d'usage du bâti,
- La densification spontanée (division parcellaire),
- Aux dents creuses (terrain libre entre 2 constructions),
- Aux îlots et cœurs d'îlots libres (terrains nus dans un îlots urbain),
- Au renouvellement urbain (démolition, reconstruction).



Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Privilégier l'enveloppe urbaine (suite)

Pour la mobilisation de ces capacités foncières, les documents d'urbanisme locaux prévoient les outils appropriés pour faciliter la mobilisation de ces capacités dans l'enveloppe urbaine :

- Règlements d'urbanisme plus souples,
- Orientations d'aménagements et de programmation,
- Emplacements réservés
- L'utilisation privilégiée des capacités d'accueil dans l'enveloppe urbaine existante n'interdit pas l'urbanisation en extension dans le cadre du même PLU(i).

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Veiller à l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur les activités agricoles

Afin d'arbitrer sur la nécessité et/ou la localisation d'un espace à urbaniser, les communes devront tenir compte de l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur le fonctionnement des exploitations. Le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation sera mis en balance avec les impacts générés sur la viabilité des exploitations agricoles concernées et en tenant compte du contexte global de la commune.

Dans le cadre de la réalisation ou révision de leur document d'urbanisme, les collectivités devront considérer l'impact des nouvelles urbanisations sur la fonctionnalité et l'accessibilité des espaces agricoles. Pour ce faire, il s'agit de :

- Limiter les ruptures de continuité parcellaire, notamment aux abords des sièges d'exploitations d'élevage ;
- Maintenir ou réorganiser l'accessibilité aux exploitations en tenant en compte des gabarits et des besoins de circulation des engins agricoles en s'appuyant sur la charte départementale des circulations agricoles (nov 2015) ;
- Prendre en compte la localisation des sièges d'exploitations en tenant compte des besoins effectifs des différentes activités d'élevage, polyculture, céréaliculture, maraichage, ...

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Veiller à l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur les activités agricoles (suite)

Dans le cadre de la réalisation ou révision de leur document d'urbanisme, les collectivités devront considérer l'impact des nouvelles urbanisations sur la fonctionnalité et l'accessibilité des espaces agricoles. Pour ce faire, il s'agit de :

- Evaluer la distance du siège d'exploitation et le risque lié au principe de réciprocité qui empêcherait l'extension ou la mise aux normes de bâtiments agricoles d'élevage ;
- Eviter le développement de l'urbanisation sans profondeur le long des voies et rechercher une cohérence de l'enveloppe urbaine pour limiter les conflits d'usage ou les effets d'enclavement ;
- Préserver le parcellaire de fauche en zone de montagne.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Veiller à l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur les activités agricoles (suite)

Dans le cadre de la réalisation ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités devront considérer l'impact des nouvelles urbanisations sur :

- Les enjeux territoriaux spécifiques aux différents espaces agricoles du territoire :
 - Signes de qualité et cultures spécialisées (par exemple : AOC Munster, Prés Vergers à Fougerolles, mirabelliers, ...) ;
 - Parcellaire engagé en Agriculture Biologique ;
 - Morcellement du parcellaire ;
 - Zone de Montagne, ...

- La combinaison des enjeux de fonctionnalité et des enjeux territoriaux aboutissant à une valeur agricole des sols qui pourra être confirmée par le potentiel agronomique des sols.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Veiller à l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur les activités agricoles (suite)

Privilégier le développement des espaces de centralités et limiter le développement des hameaux

- Les communes développent prioritairement leur centre village. Néanmoins, elles peuvent développer, de manière modérée, d'autres pôles de centralités secondaires situés dans les hameaux à conditions de respecter l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :
 - Les potentialités d'aménagement du centre bourg sont insuffisantes pour répondre aux besoins en logement et celles-ci ont été démontrées (topographie, gestion des risques, réseaux...) ;
 - Le hameau représente une centralité (un lieu de vie) ;
 - La desserte en réseaux est d'ores et déjà présente ;
 - L'extension n'est pas de nature à altérer l'identité du lieu (éléments naturels et agricoles, typicité du bâti...).

Ce que pourrait dire le DOO

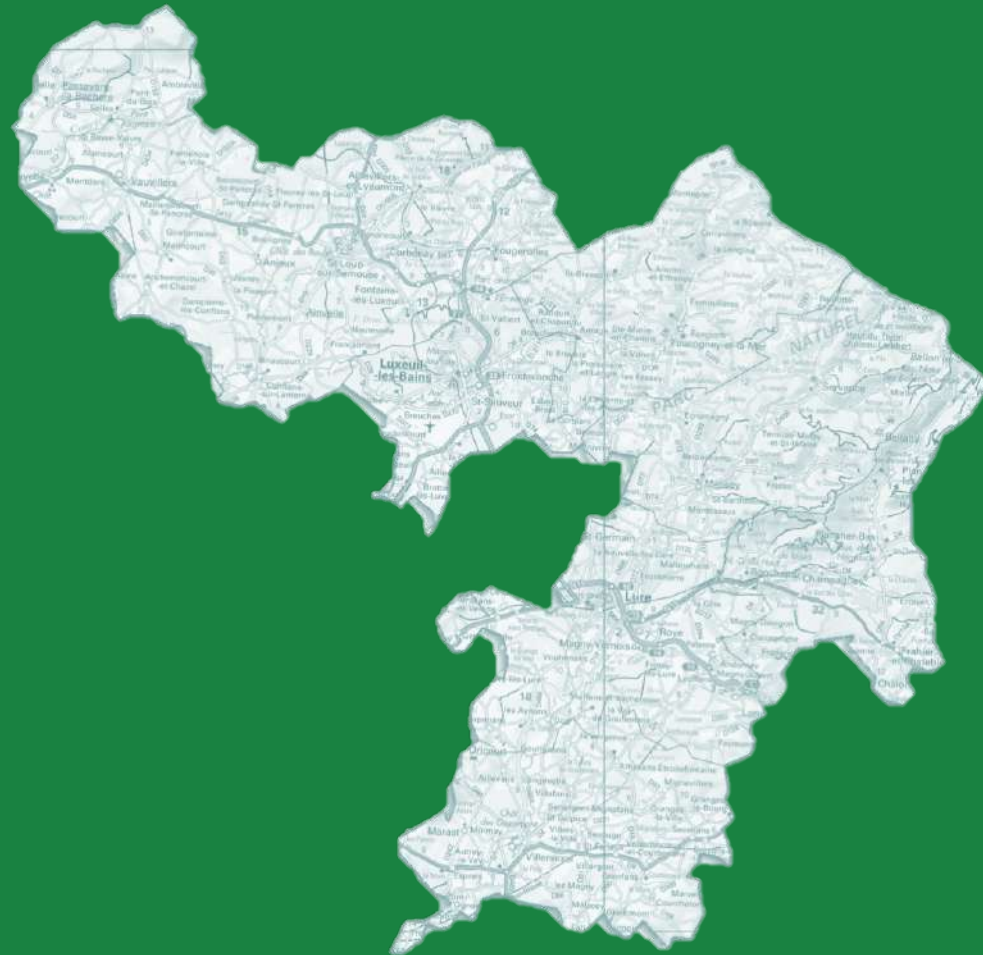
Objectif : Veiller à l'impact des espaces ouverts à l'urbanisation sur les activités agricoles (suite)

Privilégier le développement des espaces de centralités et limiter le développement des hameaux (suite)

- L'extension de l'urbanisation des hameaux n'est pas admise en dehors des cas d'exception cités ci-avant. Néanmoins, leur densification ponctuelle est possible.
- La construction de hameaux nouveaux résidentiels n'est pas admise.

Des premières propositions sur l'agriculture dans le DOO...

- *3 - Préserver et développer l'activité agricole*



Ce que pourrait dire le DOO

Préambule :

L'agriculture est un élément important de l'activité économique locale. Elle représente près de 4% des emplois du Pays des Vosges Saônoises (environ 1 000 emplois).

Le SCoT apporte donc une attention particulière à ce secteur, en veillant à préserver sur le long terme l'activité agricole, pour laquelle le foncier constitue l'outil de travail principal, et en permettant aux professionnels de répondre aux évolutions et à la diversification de leurs activités.

Ce que pourrait dire le DOO

Quel(s) objectifs sur la question du changement de destination ?

On observe qu'au sein du territoire, des bâtiments agricoles ne sont parfois plus utilisés.

Le SCoT doit-il autoriser le changement de destination de ces bâtiments ?

Si oui, sous quelle(s) condition(s) ?

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme (suite)

Anticiper les besoins et évolutions futures :

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à :

- Anticiper sur les besoins de maintien de sièges et/ou de bâtiments d'exploitations, voire de leur transfert ;
- Protéger sur le long terme les espaces à forte qualité agronomique et les espaces labélisés (AOC, AOP, IGP, label, agriculture biologique...) ;
- Accompagner les possibilités de développement des exploitations d'élevage :
 - Anticiper les distances de recul et des servitudes de réciprocité dans le cas où leur extension serait impossible à réaliser autrement qu'en se rapprochant des espaces résidentiels.
 - Eviter dans ce cas de rapprocher l'urbanisation des bâtiments d'exploitation.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Faciliter le développement des activités annexes

Prévoir les possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricole, sous réserve de cohérence avec les enjeux de la TVB, parmi lesquels :

- Les besoins immobiliers liés aux activités de vente, préparation, transformation, création de valeur ajoutée sur place des productions issues de l'exploitation ;
- Les besoins immobiliers liés aux activités touristiques et de loisirs, qui sont accessoires à l'activité agricole : chambres d'hôtes, fermes pédagogiques, tables d'hôtes en lien avec une activité de découverte de l'activité agricole principale ;
- L'utilisation pour des activités complémentaires de la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles,
 - Soit qui ne rentrent pas dans la définition des activités accessoires, mais qui ne remettent pas en question l'activité agricole ;
 - Soit qui permettent la mutualisation de certaines activités et la coopération entre exploitants.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Faciliter le développement des circuits courts

Recommandation :

- *Les collectivités veilleront à rendre possible :*
 - La création de points de vente, en les localisant dans une logique de complémentarité et de soutien au commerce des centre-bourgs ;
 - L'aménagement d'espaces pour des manifestations ou des marchés.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Faciliter et accompagner le développement des bio énergies

Le territoire dispose d'une marge de progression en matière de développement des énergies renouvelables visant à une dépendance énergétique plus faible et à la valorisation de matières locales.

Photovoltaïque au sol :

Les collectivités veilleront à favoriser la production d'énergies renouvelables en s'attachant à ne pas impacter les terres agricoles. Néanmoins, sous respect des conditions suivantes :

- L'implantation de fermes photovoltaïques ne peut pas s'effectuer sur des espaces agricoles. Cette implantation est privilégiée sur des friches ou des espaces artificialisés, des délaissés d'infrastructures, d'anciennes carrières ou sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas d'intérêt écologique avéré. Elles sont réalisables dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Faciliter et accompagner le développement des bio énergies (suite)

Méthanisation :

La méthanisation relève d'une activité agricole ou commerciale.

« [Sont réputées agricoles] la production, et le cas échéant, la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. »

Les documents d'urbanisme locaux associent aux activités de méthanisation les besoins liés à leur fonctionnement, particulièrement en matière d'accessibilité.

Recommandation :

- *Prévoir les possibilités d'implantation des activités de méthanisation agricoles, qui répondent à la définition du code rural.*
- *Privilégier au sein des parcs d'activités, les possibilités d'implantation des activités de méthanisation commerciales.*

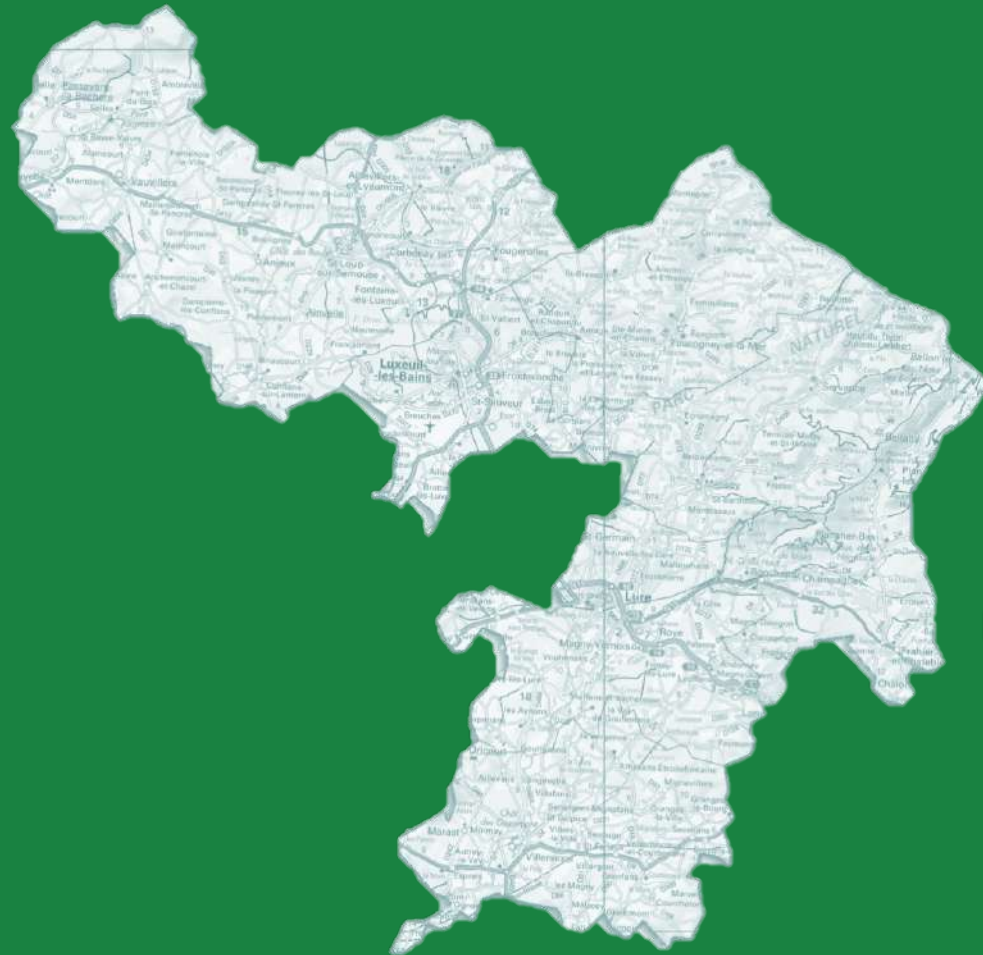
Elaboration du SCOT du Pays des Vosges Saônoises

Merci de votre attention



Des premières propositions sur l'agriculture dans le DOO...

- *4 - Préserver l'environnement dans le cadre du développement de l'activité agricole*



Ce que pourrait dire le DOO

Préambule :

Le territoire des Vosges Saônoises possède de nombreux milieux naturels remarquables, qui doivent être préservés.

La nature ordinaire (haies, vergers, prairies, mares, bosquets...) et les zones humides constituent aussi un atout important pour le maintien de de la biodiversité et elles participent à la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue.

La protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) passe par une exploitation agricole raisonnée, qui limite les pollutions.

La limitation des risques naturels comme les inondations, les ruissellements, les coulées de boues nécessitent aussi le maintien d'éléments végétaux comme les haies, prairies... ainsi que des pratiques culturales adaptées (sens de labour, couverture du sol...).

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Préserver la biodiversité

Prescriptions : **en Rouge**

Recommandations : **en vert**

Conserver l'armature écologique, en protégeant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques fonctionnels et en restaurant si besoin ceux qui ne le sont pas

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à assurer la protection des réservoirs de biodiversité :

- **des espaces et espèces emblématiques de la partie « montagne » du massif vosgien,**
- **des réservoirs de biodiversité forestiers et aquatiques d'intérêt national et régional,**
- **des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts,**
- **en identifiant au niveau du zonage les réservoirs par un classement approprié (par exemple zones N ou A).**

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Préserver la biodiversité

Conserver l'armature écologique, en protégeant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques fonctionnels et en restaurant si besoin ceux qui ne le sont pas

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à assurer la protection des corridors écologiques :

- **par leur conservation et leur restauration en :**
 - **précisant leur localisation et leur fonctionnalité,**
 - **identifiant les ruptures au niveau de ces corridors (ex. : un barrage non franchissable),**
 - **identifiant au niveau du zonage les corridors par un classement approprié,**
 - **n'autorisant dans ces corridors que les projets d'aménagement n'ayant pas d'incidence significative sur leur fonctionnalité,**
 - **favorisant la mise en place de clôtures perméables pour la petite faune terrestre.**

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Préserver la biodiversité

Conserver l'armature écologique, en protégeant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques fonctionnels et en restaurant si besoin ceux qui ne le sont pas

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à assurer la protection des corridors écologiques :

- en prenant en compte les éléments de la Trame verte et bleue dans les OAP sectorielles,
- en établissant une OAP thématique Trame verte et bleue,
- en fixant un coefficient de biotope (minimum de surfaces non imperméabilisées) au niveau des corridors situés en zone urbanisée.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Préserver les milieux humides et les zones humides remarquables et ordinaires.

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à :

- établir à partir des données disponibles une cartographie des milieux humides et des zones humides remarquables et ordinaires sur leur territoire,
- identifier au niveau du zonage les zones humides par un classement approprié (ex. : zone N),
- favoriser un développement de l'urbanisation respectueux des zones humides et de leur fonctionnalité,
- maintenir les zones humides dans l'emprise des zones à préserver pour l'AEP future,
- réaliser une étude des zones humides selon les arrêtés de 2008 et 2009, sur les zones non urbanisées ouvertes à l'urbanisation (dents creuses, zones d'extension). En cas d'inscription en zone urbanisable d'une zone d'extension, la collectivité démontrera qu'elle n'a pas d'autre solution (démarche ERC) et présentera si besoin les mesures de compensation qu'elle s'engage à mettre en œuvre,
- prendre en compte les zones humides dans les OAP.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Favoriser la préservation des éléments de nature ordinaire :

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à :

Recenser, cartographier et hiérarchiser ces éléments (haies, bosquets, mares, vergers, tourbières, ripisylves...) dans le rapport de présentation des PLUi ou PLU,

Préserver les éléments les plus intéressants dans le document local d'urbanisme, par une inscription dans le PADD et une identification dans le règlement (pièce graphique et écrite),

Prendre en compte les éléments de nature ordinaire dans les OAP sectorielles et une éventuelle OAP thématique Trame verte et bleue

Identifier les couronnes villageoises, avec les jardins et vergers en justifiant toute extension de l'urbanisation sur ces zones dans le document d'urbanisme. En absence de solution alternative, il y aura lieu de compenser cette perte.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Préserver la qualité des cours d'eau et des étangs

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à :

Préserver une zone tampon en bordure des cours d'eau, où toute nouvelle construction sera interdite, hors zone actuellement urbanisée, dans une bande de 10m de large à partir de la rive,

Dans la zone couverte par la Loi Montagne, sauf dérogation, les rives des plans d'eau seront inconstructibles sur une distance de 300m.

Pour les plans d'eau de faible importance, qui peuvent être exclus du champ d'application de la Loi Montagne, **les étangs seront hiérarchisés selon leur niveau de sensibilité**, et sur la base de critères paysagers, patrimoniaux, touristiques, environnementaux, liés à l'urbanisme et aux infrastructures. Selon le degré de sensibilité du plan d'eau **la possibilité de réaliser un projet de construction ou d'aménagement sera modulée dans le document d'urbanisme (PADD et règlement)**, et une évaluation environnementale ainsi qu'une étude d'intégration paysagère pourront être imposées.

La méthodologie développée par le PNR-BV pour la CC des Mille Etangs, pourra être utilisée.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Préserver la ressource en eau et assurer l'alimentation en eau potable de la population

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à :

Reporter dans les PLUi et PLU les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages ayant fait l'objet d'une DUP,

En poursuivant les démarches de protection des captages d'eau potable, et en engageant en tant que de besoin la sécurisation de l'alimentation, notamment par des interconnexions ou la diversification des sources d'approvisionnement

En suivant les prescriptions des SAGE et des Contrats de rivières :

En interdisant la création de nouveaux plans d'eau de plus de 0,1ha dans les secteurs de 1^{ère} catégorie piscicole.

En rationalisant la création de plans d'eau de plus de 0,1ha dans les secteurs de 2^{ème} catégorie piscicole.

En maintenant les zones humides dans la zone de sauvegarde à préserver pour l'alimentation future en eau potable inscrite au SAGE du Breuchin.

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Prendre en compte des risques inondations et mouvements de terrain

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à :

Eviter l'urbanisation au sein des zones inondables

En interdisant toute nouvelle construction dans les zones d'aléa fort recensées dans les PPRi et Atlas des zones inondables, et en limitant fortement l'urbanisation dans les zones d'aléa moyen peu urbanisées.

En prenant en compte les risques d'aggravation des inondations liées au changement climatique (fréquence et intensité plus forte des phénomènes exceptionnels).

Conserver les champs d'expansion des crues et les zones naturelles de rétention des eaux :

En interdisant le remblaiement dans ces zones, et en assurant leur préservation.

En préservant dans les communes concernées par un risque inondation, les éléments du paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration (cf volet milieu naturel).

Ce que pourrait dire le DOO

Objectif : Prendre en compte des risques inondations et mouvements de terrain

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veilleront à :

Limitier l'imperméabilisation des sols et favoriser une gestion douce des eaux :

Pour toute nouvelle construction la gestion des eaux à la parcelle sera imposée (infiltration), lorsque la nature des sols le permettra, ainsi que l'existence de surfaces disponibles autour du bâtiment,

Dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (ZAC, lotissements, équipements publics...) des techniques de gestion douce des eaux à la parcelle (création de noues, de bassins de rétention ou d'infiltration) seront privilégiées, afin de limiter les rejets dans le réseau hydrographique (sauf en présence de contraintes techniques justifiées).

Elaboration du SCOT du Pays des Vosges Saônoises

Merci de votre attention

